

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT
de **Rochefort**

CANTON
de **Royan**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **Royan**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **17 Avril 1951** 19

OBJET :
Personnel
Réclamation
ROSCIGNOL

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :
51025

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent **51**, le **17** du mois
d' **Avril**, le Conseil Municipal de **Royan**
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Regazoni, Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le **13 Avril 1951**.

Etaient présents : MM. **Regazoni, Veysière, Roche-
dereux, Frugnaud, Chamboulan, Melle Rikoaky**
MM. Bujard, Baudet, Bouchet, Chazeaud, Counil
Domecq, Guillaud, Main, Pérudeau, Pouget
Seugnet.

Absents : MM. **Brotreau, Chollet, Cousinet, Du-
four, Jacquet, Métradier, Moulinas, Reutin, Si-
mon et Thirion.**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. **Bujard**, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. l'Ingénieur a signalé à M. le Maire la
situation de M. Roscignol dans une lettre datée
du 27 Fev. 1951

" J'ai l'honneur de signaler à votre attention
le cas de M. ROSCIGNOL Octave, employé au
service de la voirie communale puis le 1er
Janvier 1926.

Cet agent excellent travailleur, mais de
facultés mentales limitées n'avait pas repris
son service à la voirie aussitôt la libéra-
tion pour des raisons mal définies. Peut être
s'agit-il tout simplement de timidité.

Il n'a pas bénéficié dans ces conditions des mesures de titularisation prises en faveur de la plupart de ses camarades et se trouve aujourd'hui très défavorisé. Son salaire brut mensuel est inférieur en moyenne de plus de 7.000 frs de celui des autres agents du service.

S'il n'est plus question de le titulariser, on pourrait envisager en sa faveur une mesure de reclassement dans les échelles propres aux ouvriers d'entretien de la voie publique, par ex. à la 1ère classe de cette catégorie, le choix de l'échelon proposé est basé sur l'ancienneté des services de Rossignol (22 ans).

Je suis d'avis définitive de reclasser l'agent Rossignol Octave à la 1ère classe de la catégorie "ouvrier d'entretien de la voie publique" avec effet rétroactif au 1er Janvier 1951".

En somme, M. Rossignol est un travailleur remplit consciencieusement les tâches qui lui sont assignées. Il a négligé de demander quand il en avait la possibilité, à bénéficier d'avantages prévus par la loi.

La Commission d'Administration générale estime qu'en tant un avis favorable à la demande de M. l'Ingénieur le Conseil ne fera que réparer un préjudice qui résulte surtout des circonstances et de la personnalité même intéressé.

Elle propose qu'à compter du 1er Janvier 1951, M. Rossignol reçoive un salaire brut de 18.750 frs par mois.

LE CONSEIL APPROUVE.

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.